



Référence : HC RD213
N° : T-SN-2024-10-307

ARRETE TEMPORAIRE

portant réglementation de la circulation sur :
la route départementale 213
la commune de SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants, R413-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-1 et R113-1 ;

VU l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie, signalisation temporaire ;

VU le règlement de voirie en vigueur du Département de Loire-Atlantique ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique relatif au classement de la voie dans le réseau classé à grande circulation ;

VU l'avis favorable de Madame le Maire de la commune de Saint-Michel-Chef-Chef ;

VU l'avis favorable de Madame le Maire de la commune de la Plaine-sur-Mer ;

VU l'avis favorable de Madame le Maire de la commune de Pornic ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale 213 afin de permettre à l'entreprise COLAS de réaliser une purge.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation routière sera interdite sur la route départementale 213 classée RP1 entre les PR 33 + 490 et 35 + 275*, sur le territoire de la commune de SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF.

du lundi 25 novembre 2024 au vendredi 29 novembre 2024

La restriction s'appliquera sur la section courante dans le sens des PR croissants.

Les prescriptions suivantes seront mises en œuvre :

- interdictions de stationner, s'arrêter au droit du chantier

La restriction sera mise en œuvre de jour de 09h30 à 16h30 pendant une journée sur la période donnée.

* Coordonnées GPS : RD213 de 47.175789,-2.145216 à 47.159860,-2.144120

ARTICLE 2

La circulation sera déviée par :

- Route départementale 96
- Route départementale 13
- Route départementale 286
- Route départementale 213G

ARTICLE 3

La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par le service aménagement de la Délégation Saint-Nazaire.

ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché en mairie de la commune de SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF et placardé aux extrémités du chantier ou des sections réglementées.

ARTICLE 6

Le Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique,
Le Maire de la commune de SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF,
Le Commandant du groupement de gendarmerie de COB St-Brévin-Les-Pins,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-NAZAIRE

Le

Pour le Président du Conseil Départemental,

Le chef de service Aménagement

Guillaume COUTAND

Une copie sera adressée à :

- Le groupement de gendarmerie de COB St-Brévin-Les-Pins

Annexe à l'arrêté de circulation T-SN-2024-10-307

Plan de situation

Situation des travaux



Déviation

La circulation sera déviée comme suit :

